

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22 janvier 2014

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MD

ARRETE n°2014022-0003

portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L 211-3, L212-1, L214-1 à L214-6, R211-71 à R211-74, R 214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 18 février et 20 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie est concerné par la ZRE de la nappe profonde du Genevois mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code l'environnement, il appartient au préfet du département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le territoire de la nappe profonde du Genevois est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette ZRE vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste des communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la ZRE des eaux de la nappe profonde du Genevois est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans la nappe profonde du Genevois.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1310 de cette nomenclature.

La rubrique 1310 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 3

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, notamment les informations suivantes :

- identité du propriétaire de l'ouvrage,
- lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle,
- nature du point de pompage : puits, forage, excavation,
- profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel,
- niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage,
- débit nominal de l'installation de pompage en m³/h,
- nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour,
- nombre moyen annuel de jours de pompage par mois,
- période de pompage,
- volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

Article 4

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, suite à l'application du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 6

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 8

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché également dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

ANNEXE - LISTE DES COMMUNES

	Profondeur Minimale	Profondeur Maximale
GAILLARD	400 m NGF	370 m NGF
ETREMBIERES	400 m NGF	370 m NGF
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	380 m NGF	320 m NGF
VALLEIRY	380 m NGF	320 m NGF
VIRY	380 m NGF	320 m NGF